

Prévoyance CCN de l'Aide, de l'Accompagnement, des soins et des services à domicile
Garanties décès complémentaires au régime conventionnel - Personnel

> ENTREPRISE

Raison sociale

N° Siren N° Code NAF N° IDCC

Forme juridique

Adresse

Code postal Ville

Téléphone Télécopie

Courriel

Date de création de l'entreprise

Effectif cadre concerné à la date d'adhésion

Nature de l'activité

Correspondance à adresser à (si différent du siège social)

Réservé au Centre de gestion

N° E

Date d'effet retenue

Régime conventionnel n° CCN003002

**POUR FACILITER
L'ENREGISTREMENT
DE VOTRE ADHÉSION**

- 1- Ecrivez en lettres capitales.
- 2- Joignez un justificatif sur la nature de votre activité (extrait Kbis de moins de 3 mois ou récépissé de la déclaration à la préfecture pour une association).
- 3- Dated et signez votre bulletin d'adhésion.
- 4- Transmettez le tout à votre centre de gestion.

> COTISATIONS

Garanties	Cotisations
Décès - Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)	0,36 % Tranches A et B
Rente Education	0,10 % Tranche A

> ENGAGEMENT

Je, soussigné(e) Nom et prénom agissant en qualité de⁽¹⁾
 déclare adhérer à titre **obligatoire, au profit des salariés cadres de l'entreprise**, au contrat* précité assuré par Humanis Prévoyance et déclare retenir :

Option 1 **Option 2**

* Le contrat ne peut être souscrit seul. Il vient obligatoirement en complément du régime conventionnel de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. La résiliation du régime conventionnel entrainera la résiliation du présent contrat à la même date d'effet.

Le contrat est souscrit à effet du 1^{er} jour du mois civil suivant l'envoi du contrat (cachet de la poste faisant foi).

(1) L'adhésion constituant un engagement contractuel de l'entreprise, la présente demande doit être signée par un représentant légal de l'entreprise ou, à défaut, par une personne dûment habilitée à prendre cet engagement.

Les garanties du contrat figurent en annexe. L'entreprise reconnaît avoir reçu et pris connaissance du présent contrat, des Conditions Générales Humanis Prévoyance référencées « CGPREV 01.11 V1 », de celles de l'OCIRP⁽²⁾ référencées « CGOCIRP RC-RE maj 01.2011 », des dispositions contractuelles complémentaires annexées ainsi que la notice d'information.

- Je déclare **ne pas avoir**, à la date de signature du présent document, **de salariés et/ou anciens salariés en arrêt de travail⁽³⁾** ou de bénéficiaires de rente éducation en cours de service. Si cette situation venait à être modifiée avant la date d'effet de l'adhésion, l'entreprise s'engage à en informer immédiatement notre organisme.
- Je déclare **avoir**, à la date de signature du présent document, **des salariés et/ou anciens salariés en arrêt de travail⁽³⁾** et/ou des bénéficiaires de rente éducation en cours de service. **Dans ce cas, vous devez obligatoirement remplir le document intitulé " Déclaration de reprise de passif ".**

Cochez la case en fonction de votre situation.

(2) L'OCIRP (Union d'Institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale - 17 rue Marignan 75008 Paris) est l'organisme assureur de la garantie rente éducation. Il en délègue la gestion à Humanis Prévoyance. - (3) Incapacité Temporaire de Travail, y compris en temps partiel pour raison thérapeutique, ou Invalidité.

Un double du bulletin d'adhésion vous confirmant votre adhésion au régime et sa date d'effet vous sera retourné par notre organisme.

Fait à le

L'entreprise
Signature et cachet de l'entreprise

Signature Humanis Prévoyance

Humanis Prévoyance - Institution de prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 410005110 - Siège social : 29, boulevard Edgar Quinet 75014 Paris. • L'adhésion ne sera effective qu'à l'issue des vérifications réglementaires incombant aux entreprises d'assurance. • L'institution est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09. • Conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier au règlement général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016, les informations que vous nous communiquez sont traitées par l'organisme assureur, responsable de traitement, ou l'organisme gestionnaire par délégation. Ces traitements sont nécessaires aux fins de la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et peuvent également être réalisés aux fins d'opérations relatives à la gestion des clients et à la prospection commerciale. De plus, ces traitements sont mis en œuvre en vue de l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, y compris la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que la lutte contre la fraude. Les destinataires de ces données sont, dans le strict cadre des finalités précitées, les personnels habilités du responsable de traitement ou de l'organisme gestionnaire par délégation, ainsi que notamment ses prestataires, sous-traitants éventuels et partenaires, y compris les réassureurs, les coassureurs et s'il y a lieu les intermédiaires d'assurance. En cas de conclusion d'un contrat, vos données sont conservées conformément aux durées de prescriptions légales attachées au contrat d'assurance. En l'absence de conclusion d'un contrat, les données de santé peuvent être conservées pendant une durée maximale de 5 ans à compter de leur collecte à des fins probatoires. S'agissant des autres données et notamment en matière de prospection commerciale, vos données peuvent être conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant de votre part (demande de renseignements ou de documentation, par exemple). Vous trouverez l'ensemble des durées de conservation de vos données sur le site internet du groupe HUMANIS à l'adresse URL suivante : <https://humanis.com/groupe/cnil-en-savoir-plus/>. Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement de vos données personnelles ainsi que limiter ou vous opposer au traitement en écrivant aux services du Délégué à la Protection des Données (DPO) aux coordonnées suivantes : protection-donneespersonnelles@humanis.com ou à Groupe Humanis - cellule Protection des données personnelles - 141, Rue Paul Vaillant-Couturier - 92246 Malakoff cedex. Vous pouvez également demander la portabilité des données que vous avez fournies lorsqu'elles sont nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Nous pouvons vous demander de nous fournir un justificatif d'identité pour confirmer votre identité avant de répondre à votre demande. Pour en savoir plus, consultez le site internet du groupe Humanis à l'adresse URL suivante : <https://humanis.com/groupe/cnil-en-savoir-plus/>. En tout état de cause, il vous est possible de saisir directement la CNIL à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07.

GARANTIES ET DISPOSITIONS CONTRACTUELLES COMPLÉMENTAIRES

aux conditions générales Humanis Prévoyance - CG PREV - 01.11V1 et OCIRP - CGOCIRP RC-RE MAJ 01-2011

Garanties décès complémentaires au régime conventionnel

CCN de l'Aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile - Personnel Cadre

DESCRIPTIF DES GARANTIES	PRESTATIONS	
	en % de la base des prestations limitée à la tranche A ou aux tranches A et B telle que retenue par l'entreprise les prestations ci-dessous s'entendent en complément des garanties prévues par le régime de base conventionnel	
	OPTION 1	OPTION 2
DÉCÈS - PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)*		
DÉCÈS "TOUTE CAUSES" - PTIA		
Versement d'un capital égal à :		
• Célibataire, Veuf, Divorcé :	75 %	120%
• Marié, Lié par un PACS, Concubin :	100 %	160%
• Majoration par enfant à charge	25 %	40 %
MAJORATION DÉCÈS OU PTIA "PAR ACCIDENT"	Versement d'un capital supplémentaire égal à 100 % du capital Décès ou PTIA "toutes causes"	
FRAIS D'OBSÈQUES ⁽¹⁾ En cas de décès du participant, du conjoint ou assimilé ou d'un enfant à charge	Versement d'une allocation égale à 100 % du PMSS ⁽²⁾	
RENTE ÉDUCATION (assuré par l'OCIRP ⁽³⁾) En cas de décès ou de PTIA du participant, versement d'une rente temporaire d'éducation à chaque enfant à charge, d'un montant égal à :	<ul style="list-style-type: none"> • jusqu'au 18^{ème} anniversaire : 5 % Tranche A • du 18^{ème} au 26^{ème} anniversaire** : 5 % Tranche A 	

* PTIA : dénommé Invalidité Absolue et Définitive (IAD) au sein des Conditions Générales CGPREV 01.11 V1

** Sous conditions d'être à charge au sens du contrat - sans limitation de durée en cas d'invalidité de l'enfant telle que définie par le contrat

(1) L'allocation est limitée aux frais réellement engagés en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans

(2) Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) égal à 3 377 euros au 1^{er} janvier 2019

(3) Rente assurée par l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (OCIRP) - 17 rue Marignan 75008 Paris

Contrat standard
n° CCN 003002
(Personnel cadre)

> MAINTIEN DES GARANTIES PRÉVOYANCE AU TITRE DE LA "PORTABILITÉ DES DROITS"

Les dispositions de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 ne s'appliquent pas aux entreprises relevant de la Convention collective nationale de la branche de l'Aide, de l'Accompagnement, des soins et des services à domicile. **Par conséquent, l'article 5.7 des Conditions Générales CGPREV 01.11 V1 ne s'applique pas au présent contrat.**

> MAINTIEN DES GARANTIES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Par dérogation à l'article 5.6 des conditions générales CGPREV 01.11V1, les garanties prévues en cas de décès peuvent être maintenues si la suspension du contrat de travail du participant ne donne pas lieu à indemnisation par l'employeur (congé sabbatique, congé pour création d'entreprise, congé parental d'éducation, congé de soutien familial, congé sans solde tel que convenu après accord entre l'employeur et le participant...) sous réserve que le participant en fasse la demande dans le mois suivant le début de la suspension de son contrat de travail et sous réserve du paiement de la totalité de la cotisation correspondante.

> DÉFINITIONS

CONCUBIN

Par dérogation à l'article 2 des conditions générales CGPREV 01.11V1, le concubin est défini comme suit :

Le concubin du salarié vivant maritalement sous le même toit, sous réserve que le concubin et le participant soient tous les deux célibataires, veufs ou séparés de corps judiciairement, que le concubinage ait été établi de façon notoire depuis plus d'un an et que le domicile fiscal des deux concubins soit le même. La condition de durée d'un an est supprimée lorsque des enfants sont nés de cette union, ou lorsque le fait générateur de la prestation est d'origine accidentelle.

ENFANTS À CHARGE

Par dérogation à l'article 2 des conditions générales CGPREV 01.11V1 et à l'article 9 des Conditions Générales CG OCIRP RC-RE maj 01.2011, la définition des enfants à charge est remplacée comme suit :

Sont considérés comme enfants à charge :

- les enfants à naître ;
- les enfants nés viables ;
- les enfants recueillis - c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un Pacs - du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire ;
- les enfants de l'assuré, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou reconnus ;
 - jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire, sans condition.
 - du 18^{ème} jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire, et sous condition,

soit :

- de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ;
- d'être en apprentissage ;
- de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
- d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré : inscrits auprès du Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle ;
- d'être employés dans un Etablissement et Service d'Aide par le Travail ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés

En tout état de cause, les enfants répondant aux définitions et conditions ci-dessus doivent obligatoirement être également à la charge du bénéficiaire au sens fiscal du terme.

> RISQUES EXCLUS

Par dérogation à l'article 16.1 des conditions générales CGPREV 01.11V1 et à l'article 6.2 des Conditions Générales CG OCIRP RC-RE maj 01.2011, les risques exclus sont les suivants :

Ne sont pas garanties, les conséquences limitativement énumérées ci-après :

- d'une guerre ou d'une guerre civile, française ou étrangère ;
- de la désintégration du noyau atomique ;
- d'accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques ;
- des accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant.

Le bénéficiaire ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour l'homicide volontaire ou la tentative d'homicide volontaire de l'assuré est déchu de tout droit au capital décès ou rente éducation. Le capital est versé aux autres bénéficiaires, à l'exception de ceux reconnus comme co-auteurs ou complices.

> GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

RENTE ÉDUCATION

La rente éducation est versée sans limitation de durée à l'enfant à charge en cas d'invalidité reconnue alors qu'il remplit toujours les conditions de versement de la rente éducation, équivalente à l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civile.

BÉNÉFICIAIRES

Par dérogation à l'article 17.2 des conditions générales CGPREV 01.11V1, les bénéficiaires des capitaux décès sont les suivants :

En l'absence de désignation de bénéficiaire(s) ou lorsque l'ensemble des bénéficiaires a renoncé ou disparu, les capitaux sont versés dans l'ordre suivant :

- au conjoint du participant non séparé de corps judiciairement,
- à défaut à son partenaire lié par un PACS (ayant toujours cette qualité au jour du décès) ;
- à défaut à son concubin (ayant toujours cette qualité au jour du décès) ;
- à défaut, à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux ;
- à défaut, à ses parents, par parts égales entre eux ;
- à défaut, à ses grands-parents, par parts égales entre eux ;
- et à défaut, à ses héritiers suivant la dévolution successorale.